



MÉMOIRE et SOLIDARITÉ

FÉDÉRATION NATIONALE ANDRÉ MAGINOT

1888

2023

135 ans au service du monde combattant

## COMMISSION DES DROITS

Nos réf : FB/CB/2262

Fiche d'information

Paris, le 10 mai 2023

# MODIFICATIONS DU PAIEMENT DE LA RETRAITE DU COMBATTANT

A compter d'avril 2023, le paiement des retraites du combattant a été modifié comme suit :

- Report d'un mois du versement de la retraite du combattant.

Jusqu'alors, le versement de cette prestation intervenait le mois précédent l'échéance.

« En concertation avec l'Office national des combattants et des victimes de guerre, le paiement de la retraite du combattant est reporté d'un mois, à compter d'avril 2023, sans modification du semestre payé.

Exemple : le semestre de retraite du combattant allant du 01/12/2022 au 31/05/2023 sera versé fin mai 2023 au lieu de fin avril 2023.

A cet égard, outre une information à destination de l'ensemble des pensionnés par le biais de leur bulletin de pension, le message ci-dessous est actuellement diffusé sur le site internet <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>. Site internet retraites de l'Etat – information complète.

- Augmentation de la retraite du combattant

A compter d'avril 2023, le montant de la Retraite du Combattant dont bénéficient les titulaires de la Carte du Combattant à partir de 65 ans, est porté à 812,76 € par an. La Retraite du Combattant est versée en témoignage de la reconnaissance nationale. (16 févr. 2022).

Pour obtenir la retraite du combattant dès 60 ans, vous devez en faire personnellement la demande au service de proximité de l'ONaCVG rattaché à votre lieu de résidence, dès que vous avez la carte du combattant et que vous percevez une pension militaire d'invalidité indemnisant une ou plusieurs infirmités liées à des services accomplis au cours de campagnes de guerre ou de missions de maintien de l'ordre hors métropole.



MÉMOIRE et SOLIDARITÉ

FÉDÉRATION NATIONALE ANDRÉ MAGINOT

1888

2023

135 ans au service du monde combattant

En application de l'article D. 321-4 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les arrérages de la retraite du combattant sont désormais versés semestriellement à terme échu, à des dates fixées par référence à votre mois de naissance selon le tableau ci-dessous.

- Modification des échéances

Mois de naissance	Anciennes échéances	Nouvelles échéances
Janvier / Juillet	Décembre et Juin	Janvier et Juillet
Février / Août	Janvier et Juillet	Février et Août
Mars / Septembre	Février et Août	Mars et Septembre
Avril / Octobre	Mars et Septembre	Avril et Octobre
Mai / Novembre	Avril / Octobre	Mai et Novembre
Juin / Décembre	Mai et Novembre	Juin et Décembre

Paiement des échéances à la fin du mois.

La pension de retraite est versée semestriellement à terme échu, en fonction de votre date d'anniversaire, par votre centre des retraites.

La retraite du combattant n'est pas réversible ; elle est cumulable avec toute autre pension.